



DECISION N° 2023-S62

Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle entre la Ville de Perpignan et ERIC CARBONNE PRODUCTIONS dans le cadre de la Fête de la Musique le 21/06/2023

Direction Communication et Evénements

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers Municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à M. François DUSSAUBAT, Adjoint,

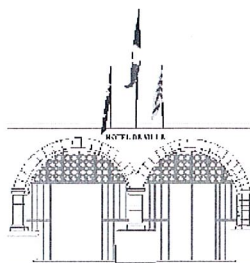
Considérant que dans le cadre de la Fête de la Musique, la Ville de Perpignan souhaite proposer un concept unique le « SOUL TRAIN ».

Considérant l'article R 2122-3 du Code de la Commande Publique qui prévoit que les marchés peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque la prestation ne peut être fournie que par un opérateur économique déterminé en raison du caractère unique de la création artistique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

De conclure un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la SASU ERIC CARBONNE PRODUCTIONS, 113 avenue du Palais des Expositions 66000 Perpignan, représentée par M. Eric Carbonne, ci-après désigné « le producteur », pour assurer la prestation intergénérationnelle autour de la danse, le « SOUL TRAIN », le 21 juin 2023 place de la Victoire à Perpignan.



ARTICLE 2 :

Le producteur fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, le producteur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

Le spectacle comprendra le tunnel Soul Train, la sonorisation et l'éclairage permettant la réalisation de cette prestation innovante où le public est à la fois acteur et spectateur, et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.

ARTICLE 3 :

La Ville de Perpignan, ci-après désignée « l'organisateur », s'engage à fournir le lieu de représentation en ordre de marche, après vérification que toutes les conditions techniques soient respectées.

ARTICLE 4 :

Le producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations de spectacles dans ses lieux.

ARTICLE 5 :

L'organisateur s'engage à verser au producteur, sur présentation de la facture, la somme de 4 000 € TTC (quatre mille euros).

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal seront chargés de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

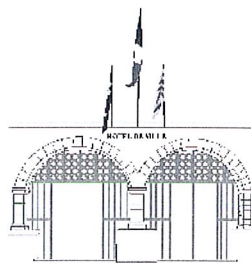
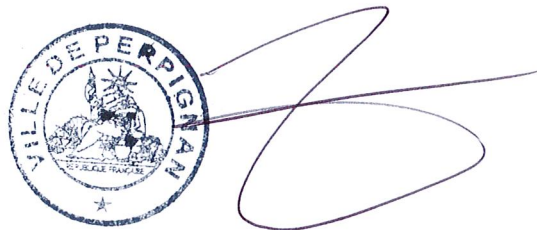
Fait à Perpignan, le **- 5 JUIN 2023**

ID Télétransmission : **066-216601369-20230605-173724-AU-J-J**

Accusé reçu le : **- 5 JUIN 2023**

Affiché le : **- 5 JUIN 2023**

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint



CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Entre les soussignés :

VILLE DE PERPIGNAN

Mairie, Place de la Loge, 66000 PERPIGNAN

Téléphone : **04 68 66 30 66**

Numéro de Siret : **216 601 369 00012**

Numéro de licence d'entrepreneur de spectacles : **1-1085048**

Représentée par : Monsieur Louis ALIOT, Maire de Perpignan, ou son représentant M. François DUSSAUBAT, Adjoint, en vertu de l'arrêté du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature

Ci-après dénommée **L'ORGANISATEUR** d'une part,

Et

LA SASU ERIC CARBONNE PRODUCTIONS

Société inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés sous le
N° de SIRET : **837 757 426 00015**

APE : **9001Z**

N° de licence d'entrepreneur de spectacles : **Licence 2 – 11 11 098 et 3 – 11 11 099**

Ayant son siège social : **113 avenue du Palais des Expositions 66000 PERPIGNAN**

Téléphone de M. Eric CARBONNE : 06 12 06 37 69

Adresse de messagerie : sunsessions@wanadoo.fr

Représentée par **Monsieur Eric CARBONNE** en sa qualité de gérant de la société
ERIC CARBONNE PRODUCTIONS

Ci-après dénommé **LE PRODUCTEUR** d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Dans le cadre de la Fête de la Musique le 21 juin 2023, la Ville de Perpignan souhaite proposer aux habitants, place de la Victoire, un concept unique intergénérationnel autour de la danse : le « SOUL TRAIN ».

- Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle cité à l'article I du présent contrat, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa représentation publique.
- L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.
- L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disponibilité des lieux dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article I – Objet

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après une représentation dans le lieu suivant :

Place de la VICTOIRE à PERPIGNAN

Date : **mercredi 21 juin 2023 à partir de 19 heures**

Titre : **SOUL TRAIN**

Durée : **5 heures**

Article 2 - Obligations du Producteur

• généralités : Le PRODUCTEUR fournira les équipements (structure, sono & éclairage) ainsi que le tunnel Soul Train entièrement montés et assumera la responsabilité artistique de ce concept autour de la danse.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

L'animation comprendra tous les éléments nécessaires à la réalisation de ce concept où le public est à la fois acteur et spectateur, autres que ceux éventuellement mis à la charge de L'ORGANISATEUR par le présent contrat.

Le PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

- technique : si le PRODUCTEUR estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose l'ORGANISATEUR, il devrait lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.
- sécurité : le PRODUCTEUR s'engage à respecter les prescriptions de sécurité déterminées par la commission de sécurité compétente du lieu de représentation.
- sanitaire : En cas d'épidémie sévère ou de pandémie, le PRODUCTEUR devra respecter, en collaboration avec l'ORGANISATEUR, les prescriptions légales et réglementaires en vigueur. Il s'engage à tout mettre en œuvre afin de limiter la propagation d'agents pathogènes (type virus principalement).

Article 3 – Obligations de l'organisateur

- généralités : l'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche avec les moyens techniques dont il dispose. Il assurera, en outre le service de sécurité éventuel, en se conformant à la législation et à la réglementation en vigueur. En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au lieu de représentation.
- autorisations : l'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives relatives à la représentation.
- sanitaire : En cas d'épidémie sévère ou de pandémie, l'ORGANISATEUR devra respecter les prescriptions légales et réglementaires en vigueur. Il s'engage à tout mettre en œuvre afin de limiter la propagation d'agents pathogènes (type virus principalement). Cela devra se traduire par l'application des prescriptions officielles nationales et locales comme notamment : tenir à disposition du public du gel hydro alcoolique, rappeler les gestes barrière et de distanciation sociale, imposer le port du masque le cas échéant.

Article 4 – Prix et Modalités de paiement

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession, sur présentation d'une facture, la somme de :

4 000 € TTC (quatre mille euros)

Ce montant comprendra le cachet des artistes et/ou de la compagnie, la taxe fiscale sur les spectacles de musiques actuelles et de variétés perçue par le CNV, ainsi que les frais de déplacement et de restauration pour chaque participant.

Le règlement de la somme fixée ci-dessus sera effectué par virement administratif. Le PRODUCTEUR aura fourni au préalable un RIB à l'ORGANISATEUR.

Article 5 – Montage – Démontage

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de spectacle à la disposition du PRODUCTEUR à partir du **mercredi 21 juin 2023 matin** afin de permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords. Le démontage et le rechargement seront effectués au plus tard le jeudi 22 juin 2023 en matinée.

Article 6 – Responsabilités

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

Article 7 – Assurances

Le PRODUCTEUR devra contracter toutes les assurances nécessaires aux fins de garantir, en tous lieux où il sera amené à se produire :

- ses propres responsabilités pour les dommages causés aux tiers liés à l'exercice de ses activités ;
- ses propres biens ;

Le PRODUCTEUR fournira à l'ORGANISATEUR les attestations d'assurances sanctionnant ces dispositions, dès la notification du présent contrat.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu, notamment en matière de responsabilité civile.

Article 8 – Enregistrement – diffusion

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, devra faire l'objet d'un accord écrit de la part du PRODUCTEUR.

Article 9 – Annulation du contrat

Le contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans aucune indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas relevant de la force majeure par la loi et la jurisprudence conformément à l'article 1218 du code civil.

Le contrat serait résolu s'il ne pouvait être normalement exécuté par l'une et /ou l'autre des parties sans que cette non-exécution ne puisse pour chacune d'elle engendrer le versement de quelconque dommage et intérêt envers l'autre, dans l'hypothèse de la survenance de certains événements tels que notamment : une pandémie ; la propagation d'une infection bactérienne ou virale à un stade avancé ; en cas d'utilisation par un groupe terroriste d'armes bactériologiques ou de toute nature conduisant à mise en danger d'autrui ; en cas d'événement climatique de nature à relever potentiellement de l'appellation catastrophe naturelle ; en cas d'événement politique plaçant les autorités publiques en situation de crise grave.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielles.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat et sur présentation des justificatifs.

Article 10 – Compétence juridique

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Montpellier, situé 6 rue Pitot – 34063 Montpellier cedex 02, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Etabli en deux exemplaires originaux,

Fait à PERPIGNAN

Le **5 JUIN 2023**

Fait à perpignan

Le 9.5.23

L'ORGANISATEUR,

Pour le Maire,

Par subdélégation l'Adjoint,

François DUSSAUBAT



LE PRODUCTEUR, Eric Carbonne

Note de traçabilité

La présente note de traçabilité a pour objectif de justifier une dépense engagée hors marché. Elle doit être complétée, signée et jointe, accompagnée du devis retenu, au bon de commande.

Direction opérationnelle ou service concerné	Direction Communication et Evènements
Nom du demandeur :	Cécile PARENT
Objet de la consultation :	Prestation artistique Fête de la Musique 21/06/2023
Date limite de réception des offres :	
Nomenclature :	SM-77.02
Besoin :	Récurrent / Spécifique (barrer la mention inutile)

Contexte de la consultation :

Dans le cadre de la Fête de la Musique, en plus des concerts effectués bénévolement par les groupes, la Ville souhaite proposer aux habitants des animations musicales spécifiques qui font l'objet de contrats de cession.

Société consultée :

Société	Coordonnées	Montant devis € TTC
ERIC CARBONNE PRODUCTIONS	113 avenue du Palais des Expositions 66000 PERPIGNAN	4 000

Détail de l'analyse et conclusion :

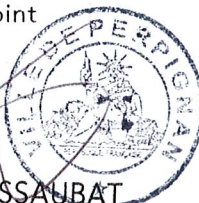
Sans objet

Justification de non recours à une consultation (le cas échéant) :

La société Eric CARBONNE Productions est la seule à pouvoir proposer les équipements en matière de structure (tunnel), de sonorisation et d'éclairage permettant de réaliser cette prestation artistique particulière et adaptée au concept unique du Soul Train.
Compte tenu de la spécificité de l'animation autour de la danse et de la prestation originale demandée, il a été décidé de recourir au marché sans publicité ni mise en concurrence préalables.

PERPIGNAN, LE 5 JUIN 2023

Pour le Maire,
Par subdélégation
l'Adjoint


François DUSSAUBAT

Le demandeur Mme PARENT Cécile	Le Directeur Mme VERONIQUE ALIOT-LOPEZ
Date : 09/05/2023	Date : 09/05/2023
Signature 	Signature 

